CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.280 du 12 mai 2015

A. 215.704/XI-20.634

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
M. A. TRAORE
chaussée d'Anvers 330,
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 avril 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 141.991 du 26 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 151.516/I.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 6 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 149 de la Constitution et de(s) (l)'article(s) 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, et subsidiairement de la violation du principe de l'unité familiale tel que prévu dans le chapitre VI des protocoles annexes à la convention internationale du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés signé le 31 janvier 1967 ».

Elle reproche au Conseil du contentieux de n'avoir pas estimé, à tort, devoir examiner sa requête notamment à la lumière des droits qui devraient lui être reconnus et pouvant être issus de son statut d'épouse d'un candidat réfugié, étant XXXXX.
Elle soutient que contrairement à l'interprétation de l'arrêt attaqué, un candidat réfugié, étant encore en procédure de reconnaissance et étant admis sur le territoire d'un Etat, peut se voir appliquer le principe de l'unité familiale.

<u>Examen</u> :

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés, la requérante avait notamment exposé ce qui suit au sujet du principe de l'unité familiale :

« Sauf erreur, la demande d'asile du mari de la requérante n'avait jamais pu être définitivement traitée au fond en raison du fait que le mari de la requérante avait fini, en tant que candidat réfugié, par voir sa situation de séjour régularisée en Belgique, suite à une demande humanitaire introduire par lui, et suite à laquelle il pouvait bénéficier d'un séjour de durée illimitée.
Il n'est à cet égard pas vain de souligner que contrairement à ce qu'invoque le Commissaire général à travers l'acte attaqué, la requérante en tant qu'épouse d'un candidat réfugié a le droit de faire valoir le principe de l'unité familiale ».

A cet argument, l'arrêt attaqué répond ce qui suit :

« L'affirmation que la partie requérante 'en tant qu'épouse d'un candidat réfugié a le droit de faire valoir le principe de l'unité familiale' n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'apparaît, au demeurant, pas conforme aux termes du paragraphe 184 du 'Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés' auquel il est renvoyé en termes de requête, dont il ressort que le principe de l'unité de la famille ne trouve à s'appliquer que 'Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition', *quod non* en l'espèce, où la qualité de réfugié

n'a pas été reconnue au mari de la partie requérante ».

Le constat que le mari de la requérante n'a jamais obtenu le statut de réfugié en Belgique se trouve confirmé par les pièces du dossier administratif, la requérante ne produisant pour sa part aucun document dont il ressortirait que son mari serait encore « en procédure de reconnaissance », tandis que l'interprétation donnée par le premier juge du paragraphe 184 précité du Guide est conforme à ce que prévoit cette disposition.
Par ailleurs, si la requérante se réfère, dans l'énoncé de son moyen de cassation au « chapitre VI des protocoles annexes à la Convention du 28 juillet 1951 », elle reste en défaut d'exposer en quoi le premier juge aurait violé les dispositions de ce chapitre ou en quoi le même chapitre VI serait de nature à infirmer le constat posé dans l'arrêt attaqué.
Il s'ensuit que, faute de contenir une interprétation erronée d'un texte légal ou d'un principe fondamental applicable, cet arrêt est motivé régulièrement, au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la requérante ne critique en rien dans son recours en cassation les autres motifs déterminants de l'arrêt attaqué, qui se rapportent à l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants du récit à la base de sa demande d'asile et aux importantes méconnaissances qui empêchent de prêter foi aux difficultés que son mari allègue avoir rencontrées avec des rebelles.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit dès lors à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT